



Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA)

Modification du ...

Projet du 1^{er} octobre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a et a^{bis}

La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3, LBA;
- a^{bis}. les obligations que doivent respecter les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 à 11 LBA);

Art. 2, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse;

Art. 11 Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier exercée à titre non professionnel à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et

RS

¹ RS 955.01

- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR.

² Tant qu'il n'est pas affilié à un OAR, un tel intermédiaire financier a l'interdiction d'effectuer tout acte qui n'est pas absolument nécessaire à la conservation des valeurs patrimoniales.

Art. 12, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier qui entend poursuivre son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou la décision d'exclusion.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit, ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité d'intermédiaire financier.

Titre suivant l'art. 12

Section 3 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 12a Interdiction de rompre la relation d'affaires

¹ Un intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires lorsqu'il effectue une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP².

² Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, l'intermédiaire financier ne peut pas:

- a. rompre une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu par l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies, ou
- b. autoriser le retrait de montants importants.

Art. 12b Rupture de la relation d'affaires

¹ Outre le cas prévu par l'art. 9b, al. 1, LBA, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires, si:

- a. dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP³, le bureau de communication l'informe qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;

² RS 311.0

³ RS 311.0

- b. après une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- c. après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, il est informé de sa levée, sous réserve d'autres communications d'une autorité de poursuite pénale.

² Lorsque l'intermédiaire financier rompt une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu par l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

Art. 12c Information à un intermédiaire financier

Lorsque l'intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁴, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Art. 20, al. 1

¹ On est en présence de soupçons fondés déclenchant une obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA si les soupçons reposent sur un signe concret ou sur plusieurs indices laissant supposer que les moyens de paiement au comptant proviennent d'un acte délictueux et si les clarifications complémentaires visées à l'art. 19 ne permettent pas de les dissiper.

II

La modification d'autres actes législatifs est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Modification d'autres actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁵

Art. 90, al. 1, let. g

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une association est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- g. lorsqu'aucune des personnes autorisées à représenter l'association n'est domiciliée en Suisse, une déclaration de la direction selon laquelle l'association n'est pas soumise à l'obligation d'inscription selon l'art. 61, al. 2, CC.

Art. 92a Absence de représentant en Suisse

Une association qui n'est pas soumise à l'obligation d'inscription selon l'art. 61, al. 2, CC, et qui n'est plus représentée par une personne domiciliée en Suisse suite à des modifications, produit à l'office du registre du commerce, en plus des pièces justificatives des modifications, une déclaration selon laquelle elle n'est pas soumise à l'obligation d'inscription au registre du commerce.

Art. 93, al. 2

² Une association qui n'est pas soumise à l'obligation d'inscription selon l'art. 61, al. 2, CC, peut en tout temps requérir sa radiation du registre du commerce. Dans ce cas, la réquisition de radiation est accompagnée d'une déclaration de la direction selon laquelle l'association ne remplit pas les conditions de l'art. 61, al. 2, CC. L'inscription de la radiation au registre du commerce mentionne le motif et le fait que l'association n'est pas soumise à l'obligation d'inscription.

Art. 157, titre et al. 1, let. a, ainsi qu'al. 2 et 3

Recherche des entités juridiques soumises à l'obligation de s'inscrire et des modifications des faits inscrits

¹ Les offices du registre du commerce sont tenus de rechercher périodiquement:

- a. les entités juridiques soumises à l'obligation de s'inscrire qui ne sont pas inscrites;

⁵ RS 221.411

² À cet effet, ils peuvent exiger des tribunaux et des autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes de leur indiquer gratuitement et par écrit si une entité juridique pourrait être soumise à l'obligation de s'inscrire ou si un fait pourrait nécessiter une inscription, une modification ou une radiation. Ceux-ci doivent également participer à l'établissement de l'identité des personnes physiques selon les art. 24a et 24b.

³ Les offices du registre du commerce invitent au moins une fois tous les trois ans les autorités des communes ou des districts à leur signaler toute entité juridique nouvellement fondée et toute modification de faits inscrits. Ils leur transmettent une liste des inscriptions relevant de leur circonscription.

Art. 181b Disposition transitoire de la modification

Les art. 90, al. 1, let. g et 92a ne s'appliquent aux associations constituées avant l'entrée en vigueur de la modification que 18 mois après cette date.

2. Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux⁶

Art. 4, let. f et o

Le bureau central règle toutes les affaires qui découlent de la surveillance du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. Il est chargé en particulier:

- f. de délivrer et de retirer les autorisations d'exercer aux essayeurs du commerce (art. 29, 29a, 29e et 34);
- o. de délivrer et de retirer les patentes d'acheteur pour les matières pour la fonte (art. 172a et 172c).

Art. 29, titre marginal

2a. Autorisation
d'exercer

Art. 29a

2b. Autorisation¹
supplémentaire en
matière de négoce
de métaux précieux²
bancaires

L'autorisation supplémentaire en matière de négoce de métaux précieux bancaires doit être demandée par écrit au bureau central.

² Les sociétés qui appartiennent à une société de groupe et qui négocient des métaux précieux bancaires à titre professionnel ont besoin d'une autorisation supplémentaire propre du bureau central.

Art. 29b

2c. Pièces¹ justificatives La demande d'une autorisation supplémentaire pour les essayeurs du commerce doit contenir les indications et documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce de la société ou une attestation de domicile de la personne physique;
- b. une description des activités commerciales, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe;
- c. des indications sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite ou de faillite pendantes ou terminées en Suisse et à l'étranger contre les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires ainsi que contre les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans l'essayeur du commerce, dans la mesure où ces indications peuvent influencer la bonne réputation et les garanties de respect des obligations découlant de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁷;
- d. les directives internes concernant l'organisation, qui garantissent le respect des obligations de diligence des intermédiaires financiers au sens des art. 3 à 8 LBA;
- e. les extraits du casier judiciaire pour les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires ainsi que pour les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans l'essayeur du commerce.

² Le bureau central peut requérir des preuves supplémentaires si celles-ci sont nécessaires pour vérifier les garanties de respect des obligations découlant de la LBA.

Art. 29c

2d., Publication et tenue du registre Les al. 3 et 4 de l'art. 29 concernant la publication de la décision, la tenue du registre et la publication de son contenu s'appliquent par analogie.

Art. 29d

2e. Modification¹ des faits Les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 42^{bis} de la loi annoncent immédiatement au bureau central toute modification des faits déterminante pour l'octroi de l'autorisation.

² En cas de modification significative, ils sont tenus de demander une autorisation écrite du bureau central avant de poursuivre leur activité.

Art. 29e

2f. Retrait
l'autorisation

^{de1} Si le titulaire d'une autorisation supplémentaire au sens de l'art. 29a ne remplit plus les conditions prévues à l'art. 42^{bis} de la loi, notamment parce qu'il a violé gravement des dispositions du droit de la surveillance, le bureau central lui retire l'autorisation.

² Le bureau central porte, par écrit, à la connaissance du titulaire, les motifs de retrait et lui impartit un délai approprié pour faire connaître son avis par écrit.

³ Lorsque cet avis lui est parvenu, le bureau central ordonne les mesures d'enquête nécessaires et rend sa décision. La décision est communiquée par écrit au titulaire.

⁴ Si l'autorisation est retirée, le bureau central le publie dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 34a

8a. Traitement des
données dans le
cadre de la
surveillance du
négoce de métaux
précieux bancaires
a. Principe

¹ Le bureau central traite des données, y compris des données personnelles, dans le cadre de la surveillance conformément à l'art. 12, let. b^{1er}, LBA et à l'art. 42^{1er} de la loi.

² Ces données sont traitées aux fins suivantes:

- a. l'audit des assujettis;
- b. la surveillance;
- c. la conduite d'une procédure;
- d. l'évaluation des garanties de respect des obligations découlant de la LBA;
- e. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales.

³ Le bureau central tient un registre des assujettis.

Art. 34b

8b.
b. Données traitées

¹ Le traitement des données sert à contrôler le respect des obligations de diligence.

² Le bureau central collecte et traite les données suivantes à cette fin:

- a. extraits du registre du commerce, du registre des poursuites, du registre des faillites et du casier judiciaire;

- b. directives internes concernant l'organisation, qui garantissent le respect des obligations de diligence au sens des art. 3 à 8 LBA;
- c. caractéristiques d'identification et documents justificatifs relatifs aux personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires: nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile et nationalité pour les personnes physiques, raison sociale et adresse du siège pour les personnes morales;
- d. caractéristiques d'identification et documents justificatifs relatifs aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales: nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile et nationalité pour les personnes physiques, raison sociale et adresse du siège pour les personnes morales;
- e. documents relatifs aux relations d'affaires et aux transactions comportant des risques accrus;
- f. documents relatifs à la détermination du titre et aux émoluments prélevés à cette fin;
- g. formation et activité professionnelle: attestations relatives à la formation et à la formation continue, qualifications et activités professionnelles, lieu de travail et employeur;
- h. documents relatifs à l'identification des personnes desquelles ont été reçus les matières pour la fonte et les produits de la fonte;
- i. documents supplémentaires concernant le moment de la réception de la marchandise, le genre et la quantité de marchandises reçues, leur traitement et la liquidation de la transaction;
- j. évaluation des risques spécifiques à l'entreprise concernant les risques juridiques et de réputation globaux, et
- k. documents relatifs à la sélection avec soin du personnel et à sa formation régulière.

Art. 34c

^{8c}
c. Collecte des données

¹ Le bureau central collecte des données auprès:

- a. des assujettis;
- b. des employeurs;
- c. de la personne concernée;
- d. de requérants;
- e. des autorités nationales et étrangères;
- f. de parties à la procédure.

² Le bureau central peut également inclure dans la collecte des données qui sont portées à sa connaissance par des tiers, pour autant qu'il s'agisse de données au sens de l'art. 34b.

Art. 34d

8d. Transmission des données aux chargés d'audit Dans le cadre de la surveillance, le bureau central peut transmettre des données personnelles qui ne sont pas accessibles au public aux chargés d'audit et les faire traiter par ces derniers:

- a. si le traitement des données est nécessaire à l'accomplissement de leur mandat, et
- b. si des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont prises afin que les données ne soient pas accessibles à des tiers.

Art. 34e

8e. Droits des personnes concernées Les droits des personnes concernées, en particulier le droit d'accès aux données, à leur rectification et à leur destruction, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸.

Art. 34f

8f. Rectification des données Le bureau central rectifie ou détruit sans délai les données qui sont inexactes, incomplètes ou qui dérogent à une des fins visées à l'art. 34a, al. 2.

Art. 34g

8g. Sécurité des données ¹ Les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁹ et l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques¹⁰ sont applicables pour assurer la sécurité des données.

² Les données, les programmes et les documentations qui y sont rattachés doivent être protégés contre tout traitement non autorisé, la destruction et le vol. Ils doivent pouvoir être restaurés.

Art. 34h

8h. Délai de conservation et effacement des données ¹ Les données du système d'information sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau central. Les enregistrements sont effacés séparément.

8 RS 235.1
9 RS 235.11
10 RS 120.73

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau central n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 34i

8i. Remise des données et des documents aux Archives fédérales
i. Remise des données et des documents aux Archives fédérales
La remise des données et des documents du bureau central aux Archives fédérales est régie par la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage¹¹ et ses ordonnances d'exécution¹².

Titre du chap. VIII

Chapitre VIII:

Commerce des produits de la fonte et des matières pour la fonte

Art. 164, al. 3 et 4

³ Est réputé achat par métier l'achat de matières pour la fonte dans le cadre d'une activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier, qu'il s'agisse d'une activité principale ou accessoire.

⁴ N'est pas réputé achat par métier l'achat de matières pour la fonte lorsque la valeur marchande totale de la marchandise négociée est inférieure à 50 000 francs par année civile.

Art. 165b, al. 1, let. d et e, et al. 2, phrase introductive ainsi que let. c et d

¹ Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées:

¹¹ RS 152.1

¹² RS 152.11, 152.12, 152.13, 152.21

- d. d'indications sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite ou de faillite pendantes ou terminées en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où ces indications peuvent influencer la bonne réputation et les garanties d'une activité irréprochable, et
- e. d'une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant à la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie.

² Les demandes émanant de sociétés commerciales ou coopératives, ainsi que de succursales suisses de sociétés étrangères doivent être accompagnées:

- c. d'indications sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite ou de faillite pendantes ou terminées en Suisse et à l'étranger contre les personnes chargées de la direction des affaires et les personnes appelées à traiter des opérations commerciales relatives aux matières pour la fonte et aux produits de la fonte, dans la mesure où ces indications peuvent influencer la bonne réputation et les garanties d'une activité irréprochable, et
- d. d'une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations et des locaux servant à la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie.

Art. 172a

VIII. Patente
d'acheteur 1. L'enregistrement ou l'autorisation pour l'achat par métier de matières
Enregistrement ou 1. pour la fonte doit être demandée par écrit au bureau central.
autorisation

Art. 172b

2. Pièces 1 La garantie d'une activité commerciale irréprochable au sens de
justificatives l'art. 31a, al. 3, de la loi doit être justifiée par écrit.

² Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées:

- a. d'une attestation de domicile établie par l'autorité communale en Suisse ou à l'étranger;
- b. d'une description de l'activité commerciale et de la situation financière;
- c. d'un extrait du casier judiciaire établi par l'autorité nationale de l'État où se trouve le domicile;
- d. d'indications sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite ou de faillite pendantes ou terminées en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où ces indications peuvent influencer la bonne réputation et les garanties d'une activité irréprochable.

³ Les demandes émanant de sociétés étrangères doivent être accompagnées:

- a. d'une attestation du siège;
- b. d'une description des activités commerciales, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe;
- c. d'un extrait du casier judiciaire des personnes chargées de la direction des affaires et des personnes appelées à traiter des opérations relatives à l'achat de matières pour la fonte, établi par l'autorité nationale de l'État où se trouve le siège;
- d. d'indications sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuite ou de faillite pendantes ou terminées en Suisse et à l'étranger contre les personnes chargées de la direction des affaires et les personnes appelées à traiter des opérations relatives à l'achat de matières pour la fonte, dans la mesure où ces indications peuvent influencer la bonne réputation et les garanties d'une activité irréprochable.

Art. 172c

3. Octroi, renouvellement, retrait et publication. Les art. 165c, 166, 166a et 166b s'appliquent par analogie à l'octroi, au renouvellement, au retrait et à la publication de la patente d'acheteur.

Art. 172d

IX. Obligations en matière d'achat par métier de matières pour la fonte. L'art. 168 concernant les obligations générales des titulaires de la patente de fondeur s'applique par analogie aux acheteurs enregistrés et aux titulaires d'une patente d'acheteur.

1. Obligations générales

Art. 172e

2. Obligations de diligence et de documentation de¹ Les obligations de diligence et de documentation selon les art. 168a et 168b s'appliquent par analogie à l'acceptation de matières pour la fonte et tant aux acheteurs enregistrés qu'aux titulaires d'une patente d'acheteur.

² Les achats doivent être documentés sous une forme appropriée. Au moins les indications suivantes doivent être fournies:

- a. le nom et l'adresse du client;
- b. la date de réception de la marchandise;
- c. la description précise de la marchandise et, si elle est connue, la composition de la marchandise;
- d. le poids de la marchandise;
- e. le prix d'achat;
- f. la signature du client.

Art. 172f

X. Surveillance L'art. 168d s'applique par analogie à la surveillance par le bureau central.

Art. 173 Titre marginal

XI. Essayage des produits de la fonte

1. Conditions

Annexe II

Chiffre 1

Reproduction des poinçons officiels (poinçons de garantie)

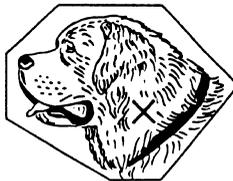
(art. 109, al. 1)

Grand poinçon:

Dimensions:

Hauteur: 1,6 mm

Largeur: 2 mm



Petit poinçon:

Dimensions:

Hauteur: 0,8 mm

Largeur: 1 mm



Les dimensions suivantes
sont autorisées pour les pe-
tits poinçons apposés par
ablation laser:

Hauteur: 0,5 mm

Largeur: 0,625 mm

Note:

Le poinçon officiel (tête de saint-bernard) porte le signe distinctif du bureau de contrôle. Ce signe se trouve à l'endroit marqué d'une croix.

3. Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux¹³

Titre

Ordonnance du 6 novembre 2019 réglant la perception d'émoluments et de taxes de surveillance par le contrôle des métaux précieux (OEmol-CMP)

Préambule

vu les art. 18, al. 1, 19, 34, al. 2, 36, al. 3, et 37, al. 3, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)¹⁴ et vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁵,

Art. 1, phrase introductive et let. d

La présente ordonnance régit les émoluments et les taxes de surveillance du contrôle des métaux précieux, à savoir:

- d. les taxes de surveillance pour les coûts qui ne sont pas couverts par les émoluments perçus pour la surveillance de l'achat par métier de matières pour la

¹³ RS 941.319

¹⁴ RS 941.31

¹⁵ RS 172.010

fonte au sens de l'art. 36, al. 2, let. e, LCMP et pour la surveillance au sens de l'art. 42^{ter} LCMP.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision au sens de l'art. 1, let. a;
- b. sollicite une prestation au sens de l'art. 1, let. a;
- c. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est classée.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne doivent pas payer d'émoluments pour les prestations du contrôle des métaux précieux dans le domaine de l'assistance administrative et de l'entraide judiciaire.

Art. 4, titre et al. 1 et 3

Calculs

¹ Le calcul des émoluments et des taxes de surveillance se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

³ Les tarifs des émoluments et des taxes doivent être adaptés périodiquement aux prestations effectivement fournies, aux coûts engagés ainsi qu'à l'évolution de la technique.

Art. 13, al. 1, let. d

¹ D'autres émoluments forfaitaires sont prélevés pour:

- d. la surveillance courante des essayeurs du commerce, des fondeurs, des acheteurs par métier de matières pour la fonte et des bureaux de contrôle cantonaux;

Art. 14, titre

Principe

Art. 14a Émoluments liés à la surveillance du négoce de métaux précieux bancaires

¹ Les émoluments pour les contrôles, les procédures de surveillance et les décisions qui sont liés à la surveillance du négoce de métaux précieux bancaires (art. 42^{ter} LCMP) sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire pour les émoluments prévus l'al. 1 se situe entre 250 et 350 francs selon les connaissances techniques et selon la fonction de la personne chargée de l'exécution au sein du bureau central.

Titre de section suivant l'art. 14a

Section 5a Taxes de surveillance

Art. 14b Principe, portée et base de calcul

¹ Les acheteurs de matières pour la fonte au sens de l'art. 31a LCMP, les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} LCMP doivent verser une taxe de surveillance annuelle au bureau central.

² Les acheteurs de matières pour la fonte au sens de l'art. 31a LCMP doivent verser la taxe sous la forme d'un forfait couvrant une période de quatre ans.

³ Les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} LCMP qui possèdent une autorisation du bureau central pour le négoce de métaux précieux bancaires à titre professionnel versent la taxe sous la forme d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ La taxe complémentaire couvre les coûts qui ne sont pas couverts par la taxe de base.

Art. 14c Taxe de base

La taxe de base au sens de l'art. 14b, al. 3, est fixée selon le tarif en annexe.

Art. 14d Taxes complémentaires

Le montant qui doit être financé par la taxe complémentaire au sens de l'art. 14b, al. 3, est couvert à raison d'un quart par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et de trois quarts par la taxe complémentaire perçue sur le produit brut.

Art. 14e Calcul des taxes complémentaires

¹ Le calcul de la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et sur le produit brut se fonde sur le compte de résultats de la personne assujettie au sens de l'art. 959b du code des obligations¹⁶ tel qu'il figure dans les comptes annuels approuvés de l'année précédant l'année de taxation. Pour le domaine concernant le négoce de métaux précieux bancaires, il est possible de déduire:

- a. les variations de stocks de produits finis et semi-finis ainsi que les charges de matériel, en cas d'application d'un compte de résultats par nature;
- b. les coûts d'acquisition ou de production des produits vendus, en cas d'application d'un compte de résultats par fonction.

² Est déterminant pour le calcul de la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et sur le produit brut le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le calcul de la taxe complémentaire perçue sur le produit brut se fonde exclusivement sur le produit brut de l'activité soumise à autorisation obligatoire conformément à l'art. 42^{bis} LCMP.

¹⁶ RS 220

Art. 14f Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'année de taxation, la taxe est versée au pro rata du temps .

³ Un droit à remboursement fondé sur l'al. 2 n'est recevable à la fin de l'assujettissement qu'à partir d'un montant de 1000 francs.

Art. 14g Perception de la taxe

¹ Le bureau central perçoit la taxe de surveillance auprès du titulaire d'une autorisation visé à l'art. 42^{bis} LCMP sur la base de sa comptabilité analytique pour l'année précédant l'année de taxation.

² Le bureau central établit après la clôture de sa comptabilité analytique une facture pour chaque assujetti.

Art. 14h Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ Le bureau central établit des factures pour la taxe de surveillance.

² En cas de contestation de la facture, l'assujetti peut demander une décision susceptible de recours.

³ Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹⁷ s'appliquent par analogie à l'échéance, au sursis et à la prescription.

*Annexe, ch. 8 et 9***8. Émoluments forfaitaires (art. 13)**

	Fr.
8.4a Octroi d'une autorisation pour le négoce de métaux précieux bancaires	2500.–
8.6a Octroi ou renouvellement d'une patente d'acheteur	500.–
8.7 Modification ou radiation des patentes, des autorisations ou des poinçons visés aux ch. 8.1 à 8.6a	.–

9. Autres taxes forfaitaires (art. 14a, al. 2)

	Fr.
9.1 Taxe de surveillance pour acheteurs de matières pour la fonte au sens de l'art. 31a, al. 2 et 3, LCMP (forfait couvrant une période de quatre ans).	2000.–

¹⁷ RS 172.041.1

	Fr.
9.2 Taxe de base pour les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 42 ^{bis} LCMP	5000.–

4. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent¹⁸

Art. 1, al. 2, let. a, ch. 6^{bis} et 8

² Pour accomplir ses tâches:

- a. il reçoit et analyse les communications provenant:
 - 6^{bis}. du Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central),
 8. des entreprises de révision des négociants au sens de l'art. 15 LBA;

Art. 2, let. a, c et d

Le bureau traite les communications et les informations:

- a. selon les art. 9, al. 1, 9b et 11a LBA de même que l'art 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)¹⁹ lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent:
 1. de la FINMA,
 2. des organismes de surveillance,
 3. de la CFMJ,
 4. de l'autorité intercantonale,
 5. du bureau central;
- d. selon les art. 9, al. 1^{bis} et 15, al. 5, LBA lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;

Art. 3, al. 2

² Les communications au sens de l'art. 2, let. d, doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.

Art. 3a, al. 4

⁴ Les informations et documents au sens de l'art. 3 doivent être transmis au bureau.

¹⁸ RS 955.23

¹⁹ RS 311.0

Art. 4, al. 1, deuxième et troisième phrases ainsi qu'al. 3

¹ Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau en confirme la réception après avoir reçu toutes les informations et tous les documents nécessaires visés aux art. 3, al. 1, et 3a, al. 3. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de l'accusé de réception.

³ *Abrogé*

Art. 7, titre, al. 1, première phrase ainsi que let. d et e

Collaboration avec les autorités, les offices ainsi qu'avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

¹ Le bureau peut exiger ou recevoir des autorités et des offices ainsi que des organismes de surveillance et des organismes d'autorégulation indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et aux art. 29, al. 1 à 2^{bis}, et 29b LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

- d. l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale ou du bureau central;
- e. l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'autorégulation.

Art. 9, al. 1 et 3

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.

³ Si le bureau transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA ou s'il reçoit une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il indique à l'intermédiaire financier la date d'échéance du blocage des avoirs selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Art. 10, al. 1, let. f et 2, phrase introductive ainsi que let. a et b

¹ Le bureau peut informer:

- f. le bureau central: des démarches entreprises sur la base de communications au selon l'art. 2, let. c, ch. 5.

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29b LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier concerné;
- b. *abrogée*

Art. 14, let. c à e^{bis}

Le bureau utilise le système d'information pour:

- c. collaborer avec les autorités pénales de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères conformément à l'art. 13;
- e. collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;
- e^{bis}. collaborer avec les autres autorités conformément à l'art. 29, al. 2, LBA;

Art. 15, let. a^{bis}, d et d^{bis}

Les données du système d'information proviennent:

- a^{bis}. des informations selon l'art. 7;
- d. des annonces des autorités pénales de la Confédération et des cantons selon l'art. 29a LBA;
- d^{bis} des informations selon l'art. 29b LBA;

Art. 16, al. 1, let. b et c

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans le système d'information concernent:

- b. les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir commis une des infractions mentionnées à l'art. 23, al. 4, LBA ou de préparer ou faciliter une telle infraction;
- c. *abrogée*

Art. 18, al. 1, let. a, ch. 1

¹ Le système d'information sert à:

- a. collecter, traiter et analyser:
 - 1. des communications et des informations,

Art. 20 Accès au système d'information

¹ Ont accès au système d'information au moyen d'une procédure d'appel:

- a. les personnes travaillant au sein du bureau, pour le traitement direct des données dans le système d'information;

- b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

² Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux données personnelles des personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:

- a. la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme, et
- b. l'application de la LBA.

³ Si la procédure d'appel génère un résultat positif, le bureau peut transmettre d'autres informations à l'autorité requérante à sa demande.

Art. 23, al. 1, let. b

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues au sens de l'art. 13;

Art. 25, al. 2

² Si des informations sont transmises à des autorités nationales ou étrangères, à des organismes de surveillance ou à des organismes d'autorégulation, elles ne peuvent être utilisées que conformément aux restrictions fixées par le bureau et par le propriétaire des données. Le bureau indique systématiquement que les données transmises ne valent qu'à titre de renseignements et que leur transmission à d'autres autorités est subordonnée à son accord écrit.